



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires de la région Normandie

n°Ae : 2019-16

Avis délibéré n° 2019-16 adopté lors de la séance du 24 avril 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 avril 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Christine Jean

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la Région Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 19 février 2019 :

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 29 mars 2019,*
- *les préfets de département de l'Orne et de la Seine-Maritime, qui ont transmis respectivement une contribution en date du 14 mars 2019 et du 28 mars 2019, ainsi que les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche,*
- *le préfet maritime de la Manche et Mer du Nord.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 19 février 2019 :

- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 20 mars 2019.*

Sur le rapport de Gilles Croquette et Michel Vuillot, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Normandie sont :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention des risques littoraux ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances ;
- la préservation et la restauration de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la réduction, la réutilisation, le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

La plupart de ces enjeux se trouvent renforcés du fait des conséquences attendues de l'évolution du climat en Normandie.

Le rapport du schéma est structuré en 74 objectifs, présentés en référence au contexte régional et répartis en deux volets : le premier volet regroupe les orientations stratégiques et objectifs transversaux et le second la déclinaison des objectifs régionaux. Les objectifs couvrent l'ensemble des thématiques prévues par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales auxquels la Région a pris le parti d'ajouter certains thèmes jugés prioritaires dont ceux de l'agriculture et de la logistique.

Le Sraddet a été élaboré dans le cadre d'une démarche concertée qui a réuni de mars 2017 à septembre 2018 une grande diversité d'acteurs et de territoires. Il témoigne d'un bon niveau d'ambition thématique, mais apparaît insuffisant quant à la déclinaison territoriale des enjeux. Le plan retenu pour la présentation des objectifs conduit à ce que certains thèmes soient abordés à plusieurs reprises, ce qui rend très difficile l'appropriation de certaines des thématiques pour le lecteur. Le rapport du schéma devrait ainsi être complété afin de préciser les objectifs associés à chaque thématique structurante.

L'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique (EES) s'est inscrite dans la démarche concertée et itérative d'élaboration du Sraddet, ce qui constitue un élément favorable à la prise en compte, par le schéma, des contraintes et des enjeux environnementaux. Sa qualité apparaît toutefois en retrait de celle du rapport du schéma et l'articulation entre les deux démarches n'est pas complète.

Pour la mise en œuvre du Sraddet, la Région prévoit un dispositif structuré de suivi. Outre la constance de l'engagement de la Région, la réussite de la mise en œuvre du Sraddet nécessitera une implication forte de l'État, des collectivités et des acteurs territoriaux.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- les compléments à apporter à l'EES pour présenter :
 - une analyse détaillée de la compatibilité du Sraddet avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et de son articulation avec les dispositions des plans et programmes qu'il est tenu de prendre en compte ;
 - les variantes étudiées et un scénario au fil de l'eau donnant une approche cohérente pour l'ensemble des thématiques ;
- la nécessité d'appliquer une démarche éviter, réduire et compenser à l'échelle de l'ensemble du Sraddet ;
- l'évaluation des impacts du développement du territoire et des grands projets sur les sites Natura 2000 ;
- la déclinaison territoriale des objectifs et des règles générales du Sraddet ;
- les précisions à apporter à la cible et aux modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels et forestiers ;
- les évolutions du Sraddet par rapport aux schémas régionaux climat, air, énergie existants pour les volets énergies renouvelables, émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air et la prise en compte de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- les engagements de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux	6
1.1	Les Sraddet	6
1.2	Procédure relative au Sraddet	8
1.3	Présentation du Sraddet de la région Normandie	8
1.3.1	Processus d'élaboration	8
1.3.2	Le diagnostic territorial	9
1.3.3	Les objectifs du Sraddet.....	9
1.3.4	Les règles générales du Sraddet.....	10
1.4	Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae	11
2	Analyse de l'évaluation environnementale stratégique (EES)	11
2.1	Articulation du Sraddet avec les autres plans ou programmes	11
2.1.1	Les Sdage et les PGRI	12
2.1.2	Les plans et programmes à prendre en compte	13
2.1.3	Les autres plans, documents et programmes traduisant les politiques de l'Etat en lien avec le Sraddet	14
2.2	État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées	14
2.2.1	Analyse thématique	15
2.2.2	Scénario au fil de l'eau	19
2.2.3	Synthèse et hiérarchisation des enjeux	21
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	22
2.4	Évaluation des effets notables probables du Sraddet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets.....	23
2.4.1	Démarche globale	23
2.4.2	Analyse par enjeu environnemental	25
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	27
2.6	Dispositif de suivi du Sraddet	28
2.7	Résumé non technique	29
3	Prise en compte de l'environnement par le Sraddet	29
3.1	Gouvernance.....	29
3.2	Territorialisation	30
3.3	Approche thématique	30

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de document.

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

1.1 Les Sraddet

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer.

Le 2e alinéa du même article précise que « *ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ». La loi impose donc le traitement des onze questions citées ci-dessus. Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. De plus, en fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive.

Le Sraddet absorbe² le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire³ (SRADDT), le schéma régional des infrastructures et des transports⁴ (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité⁵ (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie⁶ (SRCAE), le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets⁷ (PRPGD), et procède aux évolutions du schéma régional de cohérence écologique⁸ (SRCE) nécessaires à son absorption. Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

² En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), art. 13 III, et dans l'ordonnance d'application n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³ Prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

⁴ Prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports.

⁵ Prévu à l'article L. 1213-3-1 du code des transports.

⁶ Prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

⁷ Prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

⁸ Prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Un Sraddet est composé⁹ :

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique¹⁰ ;
- d'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement¹¹, organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes¹² :
 - le rapport sur les incidences environnementales¹³ établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
 - l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement (PRPGD) ;
 - le diagnostic du territoire régional, ainsi que la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (SRCE).

Les dispositions du Sraddet respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Elles doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation. Elles prennent en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national prévus par le code de l'urbanisme ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ; la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ; les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) ; le cas échéant, les orientations spécifiques des chartes de parc national ou des schémas de massifs en zone de montagne.

Le Sraddet fixe des grandes priorités d'aménagement. À la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols. Mais la nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques abordées dans le Sraddet doit lui donner une importance majeure pour le territoire régional. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs par les plans et programme locaux de rang inférieur et par la compatibilité aux règles de son fascicule¹⁴ ces mêmes documents : schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut d'existence d'un SCoT, par les plans locaux d'urbanisme (PLU), par

⁹ Articles R. 4251-1 et R. 4251-13 du CGCT

¹⁰ La carte du rapport est indicative : l'article L. 4251-1 du CGCT prévoit que « *la cartographie doit illustrer les objectifs du schéma* ». Contrairement à l'atlas cartographique du SRCE, elle n'est pas opposable. La carte peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif.

¹¹ Article R. 4251-8 du CGCT

¹² Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la Région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-Région.

¹³ Quand le CGCT parle d'annexe sur les incidences environnementales, le code de l'environnement parle, lui, de rapport environnemental. Il s'agit du même document.

¹⁴ Article L. 4251-3 du CGCT

les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que par les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). Néanmoins, lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du Sraddet, c'est lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma, sans échéance fixée par la loi, qu'ils ont vocation à prendre en compte les objectifs du schéma et doivent être mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule.

1.2 Procédure relative au Sraddet

Les articles L. 4251-4 et suivants du CGCT précisent les modalités de l'élaboration d'un Sraddet. Il est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux, et approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Par dérogation, l'ordonnance du 27 juillet 2016 prévoit que le premier Sraddet est adopté avant fin juillet 2019.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement prévoit que le Sraddet est soumis à évaluation environnementale et que l'avis sur l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Sraddet est rendu par l'Ae.

Il est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000¹⁵ en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Avant enquête publique, il est soumis aux avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et de la conférence territoriale de l'action publique¹⁶.

1.3 Présentation du Sraddet de la région Normandie

1.3.1 Processus d'élaboration

Le Sraddet est présenté dans le rapport comme « *un document co-construit de manière itérative* ».

La phase d'élaboration s'est déroulée entre mars 2017 et septembre 2018 et a conduit au projet transmis à l'Ae, arrêté par le conseil régional le 17 décembre 2018.

Les « ateliers du Sraddet », ont été organisés en juin et juillet 2017 dans cinq villes réparties sur le territoire normand. Ils ont rassemblé plus de 500 participants (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Syndicats mixtes en charge des SCoT, entreprises, chambres consulaires, associations...). Les thèmes abordés portaient sur la diversité et la complémentarité des territoires, les ressources naturelles, foncières et énergétiques, le cadre de vie, l'habitat, la santé, etc...

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁶ Instituée par la loi MAPTAM de 2014, la CTAP s'intéresse aux relations entre les collectivités et leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la conduite de politiques publiques nécessitant coordination ou délégation entre collectivités.

Les grandes orientations du Sraddet ont été adoptées, à l'issue de cette première phase, par le Conseil régional le 18 décembre 2017.

Les « Rencontres Sraddet », organisées au Havre, Saint-Lô, Caen, Alençon et Évreux en juillet 2018 ont réuni plus de 300 personnes et ont constitué une deuxième étape de concertation, sur la base du diagnostic et d'un premier projet de document (rapport d'objectifs et propositions de règles).

Parallèlement, la Région a organisé pour le grand public, deux enquêtes en ligne, durant l'été 2017 et au printemps 2018 avec pour chacune plus de 200 contributions reçues.

La qualité de cette démarche de concertation a été soulignée auprès des rapporteurs au travers des contributions reçues et des échanges de terrain.

1.3.2 Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial est synthétique, pédagogique et illustré de nombreuses cartographies. Il présente trois approches du territoire régional, avec en premier lieu la question de l'attractivité, la croissance démographique de la Normandie étant obérée par un déficit migratoire lié à l'attractivité forte des régions limitrophes. Cela conduit à mettre en avant l'enjeu fort de conforter l'offre d'enseignement supérieur et d'emploi.

La diversité des territoires caractérise la région avec une prédominance agricole forte, l'attrait du littoral et la singularité de l'armature urbaine, les fonctions métropolitaines étant concentrées dans un « tripôle », Caen-Rouen-Le Havre, et plus généralement dans la vallée de la Seine.

La forte progression des flux de transport, de personnes et de marchandises, est enfin présentée comme une caractéristique régionale qui conditionne l'aménagement du territoire par le besoin de développer et moderniser les infrastructures.

Le diagnostic met en avant les enjeux économiques et renvoie à l'état initial de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour ce qui concerne les enjeux environnementaux.

1.3.3 Les objectifs du Sraddet

Le Sraddet comprend 74 objectifs répartis en deux volets intitulés « *orientations stratégiques et objectifs transversaux* » (objectifs 1 à 14¹⁷) et « *déclinaison des objectifs régionaux* » (objectif 15 à 74). La liste des objectifs est fournie en annexe.

Le premier volet comprend six objectifs transversaux portant notamment sur la lutte contre le changement climatique, la limitation de ses impacts, la gestion du foncier et la prise en compte de la biodiversité. Il comprend également huit objectifs visant à identifier des territoires spécifiques et les enjeux associés (cf. chapitre 3.2).

Le second volet est organisé autour des notions d'attractivité de la Normandie et de co-construction du projet de territoire. Il intègre des éléments issus des schémas régionaux existants dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT).

Les objectifs couvrent l'ensemble des thématiques prévues par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales auxquels la Région a pris le parti d'ajouter certains thèmes jugés prioritaires dont ceux de l'agriculture et de la logistique.

Le plan retenu pour la présentation des objectifs conduit à une liste relativement longue d'objectifs et à ce que certains thèmes soient abordés à plusieurs reprises. C'est le cas par exemple de l'atténuation du changement climatique qui est abordé à trois reprises (objectifs 2, 53 et 69). Ce choix éditorial, certes compréhensible, rend néanmoins très difficile l'appropriation de certaines des thématiques pour le lecteur.

L'Ae recommande de préciser les objectifs associés à chaque thématique structurante, notamment celles prévues par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le fait de traiter à la fin du Sraddet des objectifs définis dans les précédents schémas régionaux ne permet pas de comprendre aisément comment ont été intégrés les schémas existants et ce qu'apportent les nouveaux objectifs.

Une carte synthétique illustrative des objectifs du Sraddet est fournie. Elle permet de situer les types de territoires (urbain, agricole, naturel), les territoires identifiés comme présentant des spécificités particulières ainsi que les réseaux de transport. L'absence de déclinaison territoriale des objectifs (hormis les objectifs 7 à 14 consistant à identifier des territoires spécifiques) et le format très réduit (échelle au 1/1 250 000^e au lieu du format 1/150 000^e prévu par l'article R.4251-3 du code général des collectivités territoriale) limitent fortement l'intérêt de cette carte.

1.3.4 Les règles générales du Sraddet

Le fascicule des règles générales du Sraddet comprend 42 règles qui sont présentées comme « *diverses dans leur objet, de manière à rendre compte des différents champs à traiter* » mais également « *sélectives et ciblées* ». Pour chaque règle, l'objectif dit de référence et les autres objectifs auxquels la règle se rapporte sont précisés.

S'il n'est pas anormal que certains objectifs ne soient pas assortis de règles, il ressort néanmoins que beaucoup d'objectifs (51 sur 74) ne sont pas qualifiés d'objectifs de référence¹⁸. À titre d'exemple, il n'y a pas de règle directement associée aux trois objectifs relatifs à la réduction des gaz à effet de serre qui est pourtant l'un des objectifs transversaux mis en avant par le Sraddet. Il est également à noter que plus de la moitié des règles se concentrent sur six objectifs de référence seulement.

Il serait utile de compléter la présentation du fascicule des règles par un tableau de correspondance mettant en évidence les relations entre les objectifs et les règles.

L'Ae recommande de présenter dans un tableau la correspondance entre les objectifs et les règles générales.

Par ailleurs, l'ajout d'une classification thématique, prévue par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, et d'une numérotation des règles permettrait de faciliter la lecture du fascicule.

¹⁸ Chaque règle mentionne un objectif de référence et un ou plusieurs objectifs associés. Il est à noter que 28 objectifs ne trouvent aucune traduction dans les règles générales (ni règle de référence, ni règle associée).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention des risques littoraux ;
- la prévention et la réduction de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances ;
- la préservation et la restauration de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.

2 Analyse de l'évaluation environnementale stratégique (EES)

Le rapport final de l'évaluation environnementale stratégique (EES) est présenté en annexe du document de présentation du Sraddet. Son élaboration s'inscrit dans la démarche concertée et itérative d'élaboration du Sraddet, ce qui constitue un élément favorable à la prise en compte, par le schéma, des enjeux environnementaux.

La qualité de l'EES apparaît toutefois en retrait de celle du rapport du schéma et l'articulation entre les deux démarches n'est pas complète. Ainsi, les éléments de l'état initial et les enjeux proposés par l'EES ne se retrouvent que partiellement dans le diagnostic territorial et dans les éléments de contexte mis en regard des objectifs du Sraddet¹⁹. De même, l'évaluation des incidences du Sraddet sur l'environnement souffre de références parfois imprécises aux objectifs du Sraddet²⁰.

2.1 Articulation du Sraddet avec les autres plans ou programmes

L'EES fait un rappel des dispositions des articles L. 4251-2 et L. 4251-3 du CGCT sur l'articulation des objectifs et des règles générales du Sraddet avec les autres plans, schémas et programmes (cf. figure 1 ci-dessous).

¹⁹ Au chapitre 3 de l'EES, il est proposé (page 142) un tableau mettant en regard les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic et les enjeux environnementaux de l'EES. Les enjeux mentionnés pour le diagnostic ne reprennent que cinq des dix enjeux de l'EES.

²⁰ La numérotation des objectifs du Sraddet dans l'EES diffère, pour certains, de celle de la liste des objectifs qui figure dans le rapport. La dénomination même d'« objectif » utilisée dans la rédaction de l'EES renvoie à des notions différentes : par exemple, il est fait mention (page 153) de « l'objectif D.I.B.4 » alors que « D.I.B.4 » n'est pas un objectif, mais la référence d'un chapitre du rapport, intitulé « adapter l'habitat aux besoins des habitants » qui regroupe les présentations de trois objectifs du Sraddet, numérotés 39, 40 et 41. En page 152, le même « D.I.B.4 » est qualifié de « sous-objectif » rattaché aux « objectifs portant sur l'aménagement du territoire ».

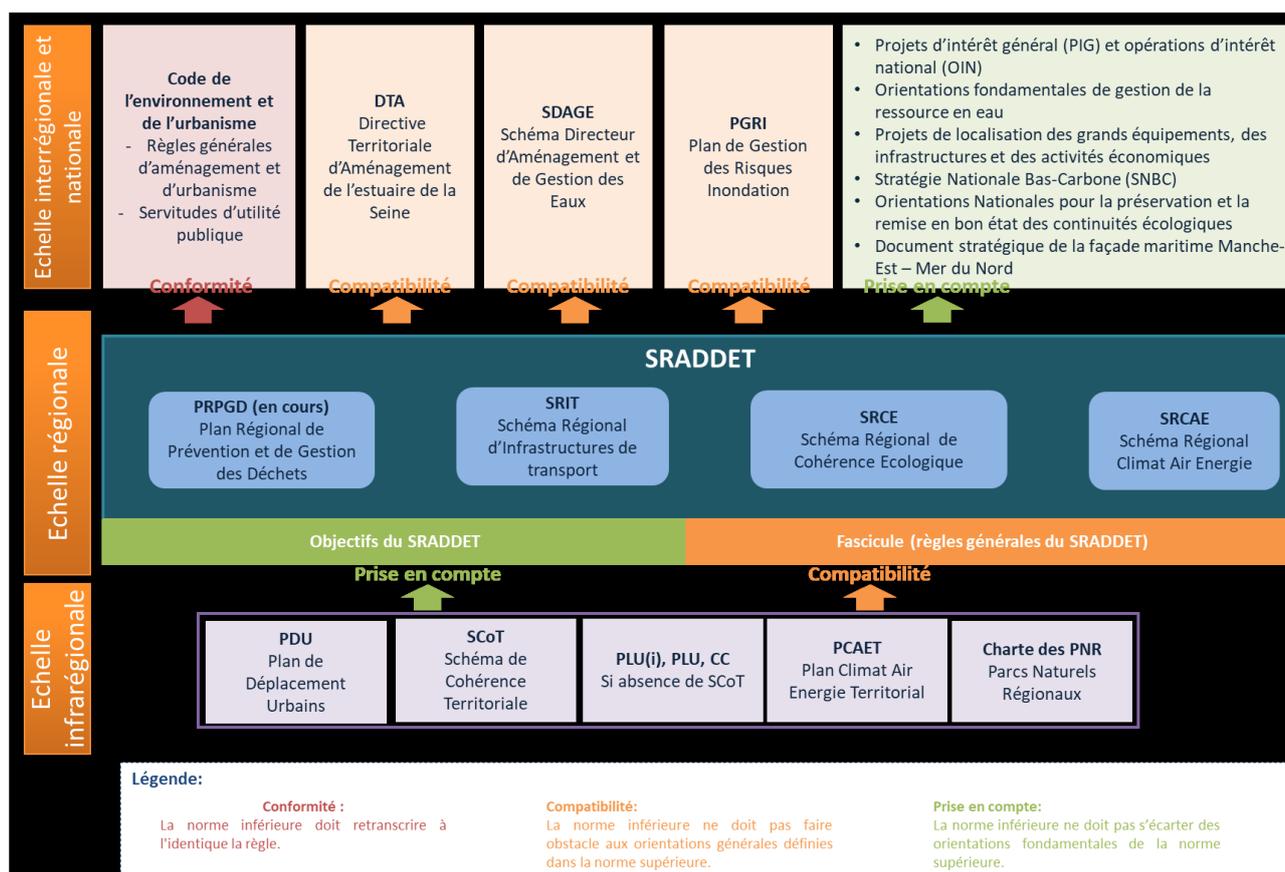


Figure 1 : Schéma de l'articulation générale du SRADDET avec les autres schémas, plans et programmes (Source dossier)

Le schéma mentionne la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine parmi les documents avec lesquels le SradDET doit être compatible, bien que les DTA ne soient pas citées à l'article L. 4251-2 du CGCT. Cette mention paraît toutefois appropriée, dans la mesure où les objectifs et les orientations de la DTA, ainsi que les orientations qui les traduisent au plan réglementaire, s'imposent en tout état de cause aux documents d'urbanismes locaux.

2.1.1 Les Sdage et les PGRI

L'EES mentionne les Sdage des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne parmi les documents ayant un lien d'articulation fort avec le SradDET, avec une obligation de compatibilité. Le chapitre sur l'articulation avec les autres plans et programmes renvoie, pour ces documents, au chapitre de l'EES sur l'état initial pour l'eau et les milieux aquatiques²¹. En se reportant à ce chapitre, le lecteur trouve la mention des quatre orientations du Sdage Seine-Normandie, les titres des quatorze chapitres du Sdage Loire-Bretagne qui en présentent les orientations et l'indication du nombre de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en Normandie. Aucune analyse d'articulation du SradDET avec ces documents, et *a fortiori* de sa compatibilité, n'est esquissée.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne sont également cités parmi les documents ayant un lien d'articulation fort avec le SradDET, avec obligation de compatibilité. Leur description détaillée est annoncée au chapitre de l'EES consacré à l'état initial de l'environnement sur les risques. La description qui en est faite dans ce

²¹ Le chapitre sur l'articulation avec les autres plans et programmes oublie de renvoyer également le lecteur au chapitre sur l'état initial des sols et sous-sols, qui fait référence aux Sdage, s'agissant de leurs dispositions relatives à la limitation des risques de ruissellement et d'érosion.

chapitre se limite à la mention des objectifs généraux de chaque PGRI. Il est précisé que les PGRI fixent des objectifs spécifiques aux territoires à risque important d'inondation (TRI), mais sans même indiquer la liste complète des TRI localisés en Normandie. Là encore, aucune analyse d'articulation du Sraddet avec ces documents, et *a fortiori* de sa compatibilité, n'est esquissée.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse détaillée de la compatibilité du Sraddet avec les dispositions des Sdage et des PGRI des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

2.1.2 Les plans et programmes à prendre en compte

L'ESS décrit succinctement les plans et programmes à prendre en compte au titre de l'article L. 4251-2 du CGCT pour ce qui concerne la Normandie²² : la stratégie nationale bas carbone (SNBC, article L. 222-1-B du code de l'environnement), les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 371-2 du code de l'environnement) et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement). Le document renvoie, pour ce dernier point, aux dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

La prise en compte des « *projets d'intérêt général* » et « *des opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme* » et des « *projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi* », prévue par le même article L. 4251-2 du CGCT est précisée : les projets mentionnés sont des projets routiers (infrastructures nouvelles et aménagements d'infrastructures existantes), des projets ferroviaires (dont la ligne nouvelle Paris-Normandie) et, sans autre précision, « *les interconnexions France-Angleterre* ».

L'EES cite également le document stratégique de façade maritime Manche-Est - Mer du Nord, dont la prise en compte est prévue par l'article L. 219-4 du code de l'environnement, en précisant que, ce document étant en cours d'élaboration, ce sont les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) 2012-2018 qui doivent être pris en compte.

Pour tous les documents cités ci-dessus, l'ESS offre une description succincte et ne donne aucun des éléments attendus sur l'articulation du Sraddet avec ces plans et programmes. Le projet de DSF Manche-Est-Mer-du-Nord soulignant lui-même que le lien avec le Sraddet est « *fondamental* » l'Ae s'attendait à ce que l'élaboration, qui est concomitante, du Sraddet avec la partie stratégique du DSF soit plus explicite dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse détaillée de l'articulation du Sraddet avec les dispositions des plans et programmes qu'il est tenu de prendre en compte y compris ceux dont l'élaboration est en cours.

²² La région Normandie n'est pas concernée par les dispositions relatives à un parc national ou à un schéma de massif pour les zones de montagne.

2.1.3 Les autres plans, documents et programmes traduisant les politiques de l'Etat en lien avec le Sraddet

L'EES propose un inventaire d'une trentaine de documents, plans ou programmes, de portée nationale ou régionale et sans lien juridique avec le Sraddet, qui traduisent des orientations de politique nationale dans les domaines couverts par le Sraddet²³. Il s'agit d'une démarche pertinente, mais, là encore, il serait attendu, au-delà de l'inventaire, un examen des interactions possibles avec les objectifs du Sraddet.

Une analyse partielle sur ce point est proposée dans le chapitre consacré à l'« *exposé des motifs pour lesquels le SRADDET Normandie a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* ». Un tableau présente les objectifs du Sraddet qui permettent d'intégrer des objectifs environnementaux définis par les plans/programmes et stratégies nationaux²⁴.

Cette approche aurait mérité d'être étendue à l'ensemble des plans et programmes devant être pris en compte par le Sraddet ou avec lesquels il doit être compatible.

2.2 *État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées*

L'état initial est structuré autour de onze thématiques environnementales relatives aux milieux physique, naturel et humain. La question du milieu marin qui est abordée dans différentes thématiques pourrait faire l'objet d'un chapitre spécifique dans l'état initial.

Pour chaque thématique environnementale, sont présentés les principales caractéristiques du territoire, les pressions et menaces, les principaux plans et mesures existants ainsi que les tendances et perspectives d'évolution afin de définir un scénario « fil de l'eau ». L'état initial se conclut par une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux du Sraddet.

Les données utilisées sont souvent un peu anciennes (beaucoup datent de 2014 ou 2015). Il serait souhaitable de les actualiser avec des données plus récentes. Des informations hétérogènes sont fréquemment fournies séparément pour les deux ex-régions Basse-Normandie et Haute-Normandie. Une présentation de données agrégées et récentes serait préférable.

²³ Objectifs de développement durable, stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020, stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 et plan biodiversité (juillet 2018), stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, stratégie nationale pour la mer et le littoral, projet agroécologique pour la France, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan énergie méthanisation autonomie azote, politique de l'habitat et Plan de rénovation énergétique de l'habitat, plan national d'adaptation au changement climatique, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, stratégie nationale « France logistique 2025 », stratégie nationale portuaire, stratégie de développement de la mobilité propre, schéma national véloroutes et voies vertes, schéma stratégique pour le développement de la vallée de la Seine, programme national forêt-bois, stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, programme régional de la forêt et du bois (en cours de réalisation), schéma régional biomasse, plan de protection de l'atmosphère couvrant l'Eure et la Seine-Maritime, plans régionaux santé-environnement, projet régional de santé.

²⁴ Cette analyse porte uniquement sur les documents suivants : plan biodiversité, stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, programmation pluriannuelle de l'énergie, plan national d'adaptation au changement climatique, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, stratégie nationale « France logistique 2025 », programme national forêt-bois, stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

Cet avis retient les aspects jugés par l'Ae les plus importants de l'état initial, notamment pour la motivation des recommandations formulées. Cette section présente tout d'abord des éléments par thème puis une analyse du scénario au fil de l'eau et de la hiérarchisation des enjeux.

2.2.1 Analyse thématique

Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Toutes énergies confondues, la consommation d'énergie en Normandie s'élève à 127 TWh d'énergie finale en 2015. Les secteurs les plus consommateurs sont l'industrie manufacturière (30 %), les raffineries (18 %), les bâtiments résidentiels et tertiaires (29 %) et le transport (21 %). La production d'énergie renouvelable est estimée en 2016 à environ 10 TWh.

La présentation fournie souffre d'un certain nombre d'imprécisions concernant notamment le volume total des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou la notion de « *bilan énergétique excédentaire* », utilisée de manière inappropriée.

Concernant la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique, il est indiqué que « *les différents scénarios projectifs prévoient « une augmentation de la température de + 1° C en 2030 » et une « augmentation des températures annuelles comprises entre 2° C et 4° C à l'horizon 2080 » ainsi qu'une « hausse du niveau de la Manche de 0,40 m à 1 m en 2100 par rapport à 2000 ».* Il serait utile de préciser la source des données utilisées. Par ailleurs, l'hypothèse présentée pour l'élévation du niveau de la mer est très différente de celle fournie dans le cadre de l'objectif 9 du Sraddet qui mentionne une augmentation « *entre 60 cm et 2 m d'ici 2100* » sans que l'écart entre ces données soient expliqué.

L'Ae recommande de clarifier et de mettre en cohérence dans les différents documents du dossier les hypothèses prises en considération pour les effets du changement climatique et de préciser les sources utilisées.

Au titre des mesures et actions déjà mises en œuvre, l'EES cite les SRCAE existants, la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie adoptée en 2016 ainsi que les 49 plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prévus en région Normandie. La section de l'état initial consacrée à la qualité de l'air mentionne quant à elle plusieurs PCAET adoptés. Il serait utile d'indiquer le stade d'avancement des PCAET qui auraient dû être adoptés pour une majorité d'entre eux avant le 31 décembre 2018.

Sols et sous-sols

L'EES souligne la très grande sensibilité des sols régionaux aux phénomènes d'érosion hydrique ainsi qu'aux tassements (liés au passage d'engins lourds) et à la battance (formation d'une croûte à la surface).

En 2010, 20 000 km², soit environ deux-tiers de la surface régionale, présentaient une perte en terre par érosion hydrique avec des effets notamment sur la qualité biologique du milieu aquatique.

Eaux et milieux aquatiques

Le réseau hydrographique de la partie Est de la Normandie est structuré par la partie aval de la Seine et son estuaire, les affluents de la Seine et des fleuves côtiers de relativement petites dimensions. Les eaux de la nappe de la craie alimentent les principaux cours d'eau, fleuves côtiers ou affluents de la Seine. La qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, et les autres usages liés aux activités humaines dépendent de cette nappe.

L'Ouest de la Normandie est marqué par une grande diversité de nappes d'eau souterraines qui alimentent de nombreuses zones humides d'une grande richesse patrimoniale et un réseau très étendu de cours d'eau, biefs et canaux.

Le littoral normand, d'une longueur de 580 km, comprend des paysages très divers (falaises de craie, estuaire de la Seine, estuaires de petits fleuves côtiers et leurs vallées, marais maritimes, havres...) avec notamment des lieux d'échange entre milieux d'eaux douce et salée d'une grande richesse biologique.

La pollution des eaux par les pesticides et par les nitrates, liée aux activités agricoles, est identifiée comme étant le principal enjeu pour les milieux aquatiques. Pour les pesticides, 56 % des stations de mesure de Basse-Normandie et 89 % des stations de Haute Normandie dépassent le seuil réglementaire de 0,1 µg/l pour les eaux superficielles, et la concentration moyenne dans les eaux souterraines a augmenté entre 2007 et 2014. L'état initial relève également les rejets radioactifs, chimiques et de nitrates en milieu marin, liés à l'activité des installations nucléaires.

L'état écologique des cours d'eau est qualifié de moyen avec, sur un total de 446 masses d'eau, 189 en état moyen et 56 en état médiocre. Par ailleurs, 104 masses d'eau sont en bon état chimique contre 217 en mauvais état (l'état n'est pas défini pour les 125 masses d'eau restantes).

Habitats naturels, faune, flore, continuités écologiques

L'EES recense notamment :

- 1 812 ZNIEFF²⁵ terrestres (dont 1 638 de type I et 174 de type II) et 27 ZNIEFF marines (dont 19 de type I et 8 de type II) ;
- 95 sites Natura 2000 totalisant environ 620 800 ha dont 196 800 ha terrestres (soit 6,5 % de la surface régionale) et 424 000 ha marins ;
- 4 sites Ramsar²⁶ (la baie du Mont-Saint-Michel, les marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys, le Marais-Vernier, et la vallée de la Risle maritime) ;
- 4 parcs naturels régionaux (le PNR des boucles de la Seine normande, le PNR du Perche, le PNR Normandie-Maine et le PNR des marais du Cotentin et du Bessin) ;
- 70 sites protégés grâce au Conservatoire du littoral couvrant une superficie de 13 460 hectares (dont 5 000 hectares sur le domaine public maritime de Chausey) ;

²⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁶ La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1er décembre 1986.

- 9 réserves naturelles nationales et 5 réserves naturelles régionales avec une superficie totale de 13 804 ha²⁷, 46 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) et 5 réserves biologiques dirigées ;
- la présence de secteurs remarquables : les pelouses des terrasses alluviales de la Seine, les tourbières et les landes du massif armoricain, les falaises crayeuses du Bessin, les tourbières acides du pays de Bray, les rivières rhéophiles...
- des sites reconnus d'importance pour l'avifaune comprenant des falaises, plusieurs estuaires et de grandes zones humides.

Concernant les espèces, l'EES dénombre :

- 1 800 espèces végétales autochtones en Haute-Normandie et 1 600 en Basse-Normandie dont trois espèces endémiques (la Violette de Rouen, la Lunetière de Neustrie et le Sénéçon blanchâtre) ;
- 86 espèces de mammifères, dont 21 espèces de chiroptères, soit une diversité élevée par rapport à d'autres régions du nord de la France en lien avec la présence d'une vingtaine d'espèces de mammifères marins (dont le Grand dauphin, le Dauphin commun ou encore le Phoque veau-marin) et des espèces liées aux zones humides également très emblématiques comme la Loutre d'Europe ;
- la présence de colonies d'oiseaux marins comme le Fulmar boréal et la Mouette tridactyle et la présence d'une avifaune très diversifiée dans le bocage ; la région est également une zone de halte migratoire, voire une zone d'hivernage pour de nombreuses espèces ;
- la présence de 18 espèces d'amphibiens et de 11 espèces de reptiles ;
- la présence dans les cours d'eau normands d'au moins 50 espèces de poissons avec comme principaux enjeux écologiques les espèces amphihalines et notamment les grands migrateurs (Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Anguille européenne, Grande alose, Alose feinte) ;
- 59 espèces d'odonates au niveau régional.

Les informations fournies pour les espèces correspondent très souvent aux périmètres des deux anciennes régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie et ne sont pas agrégées voire manquantes pour l'une des deux ex-régions. Il est notamment constaté qu'il n'existe pas encore de catalogue régional pour les espèces végétales autochtones et que la liste des poissons d'eau douce n'existe que pour l'ex Haute-Normandie. L'EES ne comprend pas non plus de données globales sur l'avifaune et l'entomofaune.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des espèces ou de préciser les travaux en cours et les mesures envisagées pour disposer d'un recensement à l'échelle de la nouvelle région Normandie.

La Normandie présente des continuités reconnues d'importance nationale comprenant des continuités aquatiques identifiées, soit comme enjeux pour les poissons migrateurs amphihalins (notamment la Seine), soit comme enjeux prioritaires pour l'anguille et huit continuités non aquatiques dont deux boisées, une de milieu ouvert, deux bocagères et trois continuités de migration pour les oiseaux.

²⁷ L'ESS omet une sixième réserve régionale, « Pierriers de Normandie » créée le 25 octobre 2018.

Il est indiqué que « *ces continuités sont globalement en adéquation avec les corridors écologiques régionaux identifiés dans les SRCE normands* » et qu'un « *premier travail d'approche globale des deux SRCE a depuis été réalisé par l'État à l'échelle de la Normandie, en vue d'identifier des continuités écologiques prioritaires* ».

L'Ae recommande de préciser les écarts existant entre les continuités écologiques reconnues d'importance nationale et celles identifiées dans les SRCE et de préciser le programme de travail prévu pour aboutir à une approche unifiée de ces continuités au sein de la région.

L'EES fait le constat d'une biodiversité en forte régression en lien notamment avec l'évolution de l'occupation du sol, la fragmentation du territoire, la pollution des sols, de l'air et de l'eau, le développement d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique.

Les données sur les espèces menacées sont souvent fournies, comme pour le recensement, à l'échelle des anciennes régions montrant ainsi l'absence de données unifiées.

Occupation du sol

Le territoire normand est occupé à 70 % par les sols agricoles contre 60 % environ au niveau national. Les taux de sols boisés et d'artificialisation atteignent respectivement 17 % et 11 %, contre 31 % et 9 % sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'artificialisation des sols augmente plus rapidement en Normandie qu'au niveau national alors que la croissance démographique est plus faible que la moyenne.

L'EES cite différents chiffres de façon parfois imprécise voire incohérente. La surface artificialisée est chiffrée à 3 600 ha par an sur la base de données disponibles pour la période 2006–2009, soit une augmentation annuelle du taux d'artificialisation de 1,1 %. Le rapport du Sraddet mentionne quant à lui d'autres chiffres pour l'artificialisation sans toujours préciser les périodes concernées. Enfin, il n'y a pas de distinction faite par territoire. Il serait pourtant utile de disposer d'informations pour des territoires à enjeux particuliers comme par exemple le littoral et les territoires situés à proximité de l'Île-de-France (« *franges franciliennes* »).

L'Ae recommande de caractériser plus précisément le taux d'artificialisation des sols et son accroissement en distinguant les territoires présentant des enjeux particuliers.

Qualité de l'air

Des zones dites « *zones sensibles à la qualité de l'air* » ont été identifiées dans les SRCAE de Haute-Normandie et de Basse-Normandie. Elles concernent 183 communes, représentant 4 % de la population normande, et 6,25 % de la surface régionale.

Des épisodes de pollution aux particules fines ont eu lieu en 2016. Les principales sources de pollution lors de ces épisodes étaient la combustion d'hydrocarbures et de biomasse. La pollution liée à l'utilisation des pesticides constitue également un enjeu compte tenu des pratiques agricoles et de l'importance des surfaces agricoles au niveau régional.

La liste des plans, schémas et feuilles de route existants au niveau régional, dressée dans l'EES, pourrait utilement être complétée par un bilan de ceux qui sont arrivés à échéance comme le plan

régional de la qualité de l'air 2010–2015 et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) établi sur le territoire des départements de l'Eure et de la Seine–Maritime (2014–2018) dont il est fait mention dans le Sraddet.

Risques naturels, industriels et technologiques

La Normandie est concernée de façon prépondérante par les risques d'inondation compte tenu du nombre élevé de communes traversées par un cours d'eau, d'implantations dans des zones d'anciens marais et des risques spécifiques aux communes littorales avec des phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Les risques liés à l'éboulement des falaises sont présents sur l'ensemble du territoire normand.

Les risques naturels sont présentés de façon très succincte uniquement par le prisme des plans de prévention des risques adoptés. Il n'y a pas de présentation de l'état initial en tant que tel.

Déchets

La production de déchets sur le territoire normand était de 10,2 millions de tonnes en 2015 répartie en 40 % de déchets non dangereux non inertes, 52 % de déchets inertes et 8 % de déchets dangereux. 60 % de la population régionale est couverte par un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Les effets de la mise en place du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sont présentés dans l'état initial et estimés par rapport au scénario fil de l'eau. La quantification des impacts se limite à la seule catégorie des déchets non dangereux non inertes des ménages. Il a été indiqué aux rapporteurs que les autres catégories de déchets n'avaient pas fait l'objet d'estimations compte tenu des fortes incertitudes sur les volumes actuels. Cibler l'évaluation des impacts sur les seuls déchets les moins dangereux n'est pas suffisant. Il serait utile de préciser les effets attendus de chaque catégorie de déchets, *a minima* de façon qualitative et en prenant en compte les valeurs maximales des volumes estimés.

de préciser les effets attendus *a minima* de façon qualitative.

Santé humaine

L'état de santé au niveau régional est qualifié de dégradé avec plusieurs indicateurs défavorables comme la surmortalité avant 65 ans, liée principalement aux décès par cancers et maladies de l'appareil circulatoire, et un taux d'hospitalisation pour asthme plus élevé que la moyenne nationale chez les jeunes de moins de 15 ans.

La dégradation de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique sont identifiées comme les principaux enjeux en lien avec la santé humaine.

2.2.2 Scénario au fil de l'eau

L'EES présente pour chacune des thématiques un scénario dit au « *fil de l'eau* ». Ce scénario est utilisé pour l'analyse des tendances et devrait également servir pour l'analyse des incidences du Sraddet.

Ce scénario est présenté comme fondé sur la « *prolongation des courbes d'état et de pression lorsque c'était possible* », « *soit précisément de manière quantitative, soit par une évaluation qualitative* ». Concernant les plans et schémas déjà adoptés, l'approche retenue est de considérer les plans les plus anciens ou extérieurs au Sraddet dans le scénario de référence, tandis que les plans plus récents peu ou non remis en cause dans le Sraddet sont considérés comme intégrant le scénario « *Sraddet* ».

En pratique, les caractéristiques du scénario au fil de l'eau sont très variables en fonction de la thématique abordée.

Concernant la consommation d'eau par exemple, le scénario au fil de l'eau prévoit une diminution de la consommation « *par extrapolation linéaire des données [...] sur 2008-2013* ». Pour l'étalement urbain, il est tenu compte du rythme d'artificialisation mais également du ralentissement de ce rythme (« *[le] scénario au fil de l'eau, constitué par une prolongation de ces tendances, aboutit à un ralentissement du rythme de l'artificialisation des sols* »).

Dans le cas de la qualité de l'air, la tendance actuelle est considérée comme incertaine mais l'EES se base sur les objectifs nationaux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) à l'horizon 2030 pour « *envisager comme scénario tendanciel à défaut d'évaluation quantitative pour la région Normandie, une réduction des émissions annuelles moyennes de particules fines sur le territoire* ». Cette hypothèse est très discutable dans la mesure où le Sraddet doit traiter de la question de la réduction des polluants à l'échelle régionale, en particulier dans un contexte où l'état de santé de la population est qualifié de dégradé ce qui impose que des mesures significatives soient prises pour respecter son droit à bénéficier d'un air sain. Certaines mesures du PREPA, comme le cofinancement avec les collectivités d'aides au renouvellement des équipements de chauffage peu performants, l'accompagnement des collectivités pour le développement d'alternatives au brûlage des déchets verts ou l'accompagnement du secteur agricole par la diffusion des bonnes pratiques, nécessiteront des actions au niveau régional.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, il est indiqué que « *le scénario au fil de l'eau [...] s'inspire en grande partie des scénarios tendanciels développés au sein des deux SRCAE des deux anciennes régions* ». Ceci ne permet pas de comprendre ce qui a été ou non pris en compte. La conclusion selon laquelle « *la synthèse des deux scénarios tendanciels démontre que les objectifs nationaux d'efficacité énergétique, de réduction des émissions GES et d'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique ne sont pas atteints en l'absence d'une dynamique régionale ambitieuse et volontaire* » n'est étayée par aucun élément quantitatif.

Dans la mesure où les deux SRCAE existants fournissent des éléments très détaillés à ce sujet, des données sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques devraient être fournies.

L'EES ne présente donc pas un scénario au fil de l'eau, mais plutôt une addition de scénarios au fil de l'eau par thématique, sans cohérence globale. La qualité du scénario est pourtant essentielle, d'une part pour juger du niveau d'enjeu, d'autre part pour déterminer les mesures à inclure dans le Sraddet et, au-delà de l'adoption du Sraddet, pour en apprécier les effets.

L'Ae recommande pour le scénario au fil de l'eau :

- *de compléter l'évaluation environnementale par un scénario au fil de l'eau fondé sur une approche cohérente pour l'ensemble des thématiques, sur la base d'hypothèses communes qui doivent être explicitées ;*
- *de fournir des éléments quantifiés en particulier pour les thématiques de l'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques.*

2.2.3 Synthèse et hiérarchisation des enjeux

À partir de l'analyse réalisée par thématique, l'EES retient dix enjeux environnementaux. Ces enjeux sont ensuite hiérarchisés (notes de 1 à 3) en tenant compte de leur caractère plus ou moins critique et plus ou moins diffus, des tendances actuelles (amélioration, stabilisation ou dégradation) et de la « *marge de manœuvre du Sraddet* ».

Ce processus a conduit à retenir la classification suivante en trois niveaux :

- 4 enjeux majeurs :
 - atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie ;
 - assurer une gestion rationnelle de l'espace ;
 - protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques ;
 - prévenir et gérer les déchets dans une logique d'économie circulaire ;
- 4 enjeux importants :
 - s'adapter au changement climatique (hors risques naturels liés au sol et à l'eau) ;
 - préserver la qualité des sols et de l'eau et limiter les risques naturels associés ;
 - mettre en valeur et préserver le patrimoine paysager et architectural ;
 - préserver la qualité de l'air ;
- 2 enjeux modérés :
 - limiter les risques industriels et technologiques ;
 - limiter les nuisances sonores et olfactives.

Le processus qui a conduit à retenir les dix enjeux environnementaux n'est pas décrit alors qu'il présente une part de subjectivité et qu'il s'agit d'une étape importante. Des critères sont présentés mais il s'agit en réalité de ceux utilisés pour la hiérarchisation des enjeux. On peut notamment observer que le nombre d'enjeux retenus est limité ce qui ne permet pas de différencier certains sujets (atténuation des émissions de GES, production et consommation d'énergie sont traités de façon regroupée, la qualité des sols et des eaux également).

Par ailleurs, le choix de certains termes pour les enjeux peut conduire à un biais dans l'analyse : « *préserver la qualité de l'air* » pourrait être remplacé par « *améliorer la qualité de l'air* » compte tenu de la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante ; exclusion de l'adaptation au changement climatique les risques naturels liés au sol et à l'eau conduit à orienter le jugement porté sur l'enjeu qu'elle représente.

La note attribuée aux différents critères introduit également une forte dose de subjectivité. C'est le cas pour la marge de manœuvre du Sraddet où l'on peut noter que seules les notes 1 et 3 ont été

utilisées. Les appréciations portées sur la tendance sont parfois discutables compte tenu notamment des lacunes relevées précédemment sur le scénario au fil de l'eau. Considérer la tendance pour les émissions de gaz à effet de serre et pour la qualité de l'air comme « en amélioration » ne semble pas conforme aux éléments présentés. Dans le cas de la qualité de l'air, un examen plus précis de la tendance actuelle pourrait conduire à une requalification du niveau de l'enjeu de « important » en « majeur ».

L'Ae recommande de décrire le processus ayant conduit à retenir chacun des dix enjeux environnementaux et de justifier les notes attribuées aux tendances compte tenu des précisions à apporter au scénario fil de l'eau, en particulier dans le cas de l'enjeu relatif à la qualité de l'air.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les modalités d'élaboration du Sraddet sont exposées au chapitre 3 de l'EES « exposé des motifs pour lesquels le SRADDET Normandie a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

Outre un rappel des champs thématiques du Sraddet et de son articulation avec d'autres plans et programme, ce chapitre présente pour l'essentiel l'approche concertée qui a présidé à l'élaboration du document (cf. supra, chapitre 1.3.1) et le caractère itératif de l'élaboration de l'EES, conduite en parallèle de l'élaboration du Sraddet (figure 2).

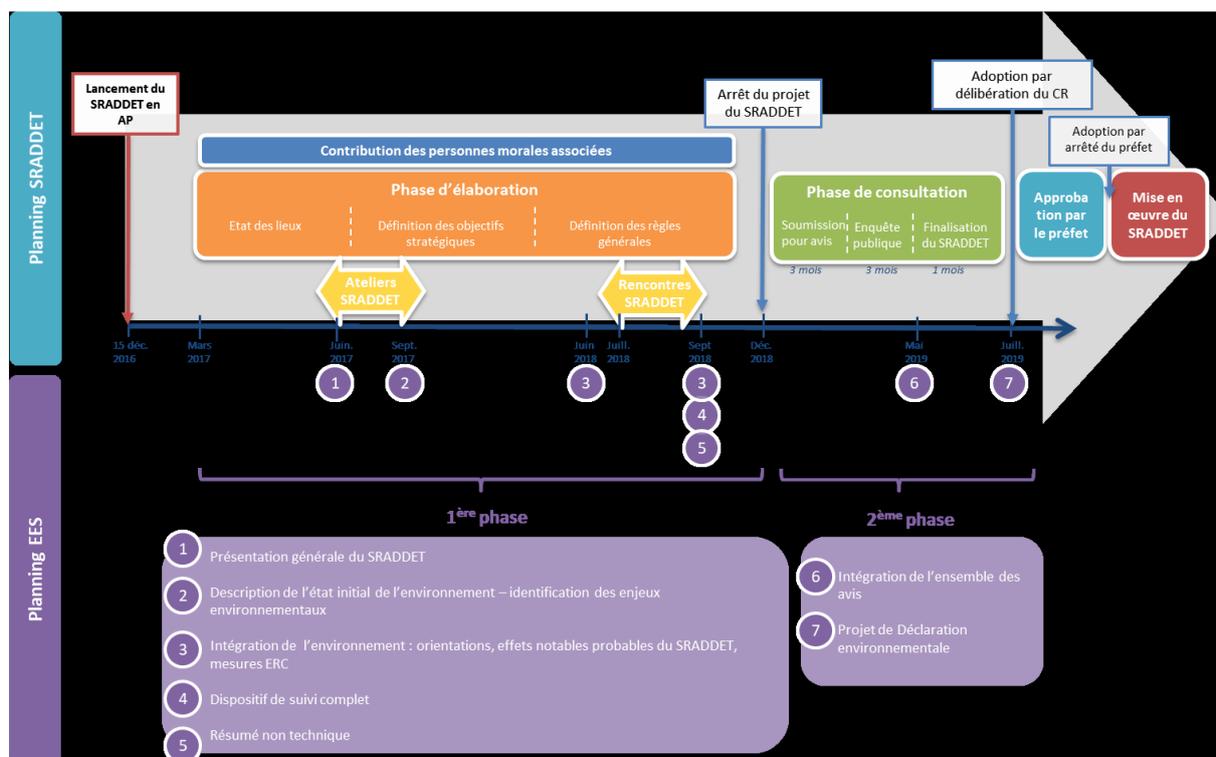


Figure 2 : Calendrier d'élaboration du Sraddet et de son évaluation environnementale

Cette démarche de concertation est mise en avant pour justifier l'absence d'analyse de variantes au schéma retenu. Il est ainsi précisé dans l'EES, au chapitre 6 « Méthodologie d'évaluation environnementale » que « le SRADDET n'a pas donné lieu à l'élaboration de scénarios alternatifs,

dont il serait possible de comparer les incidences et de justifier le choix de l'un ou l'autre des scénarios. Au contraire, le choix a été fait d'une démarche itérative et d'un document qui évolue au fur et à mesure des étapes de conception et de concertation. Le chapitre 3 du rapport d'EES retranscrit donc la manière dont les enjeux environnementaux, ont orienté les choix réalisés, en retranscrivant les principales étapes et les points clés de décision ».

Il aurait cependant été particulièrement intéressant de présenter, pour chaque objectif et chaque règle, l'analyse permettant de comprendre les différentes options éventuellement envisagées, et les raisons du choix des cibles affichées. Cela pourrait par exemple éclairer les choix opérés pour l'objectif 51 (« *Économiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique* ») et la règle générale qui lui est rattachée : « *Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant a minima à 2,3 % du parc de logements publics et privés* » ou l'objectif 49 (« *Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages* ») et la règle générale qui lui est rattachée : « *Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030* ».

L'Ae recommande de présenter, pour les règles générales et pour les objectifs, les éventuelles variantes étudiées et les raisons ayant conduit à les retenir, notamment lorsqu'ils sont assortis de cibles quantifiées.

2.4 Évaluation des effets notables probables du Sraddet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets

2.4.1 Démarche globale

La méthodologie d'évaluation des effets notables probables consiste à définir pour chacun des 10 enjeux environnementaux, retenus à l'issue de la hiérarchisation des enjeux, deux à cinq effets probables principaux du Sraddet (avec au total 33 effets identifiés) puis à les qualifier « *au regard de leur caractère positif, neutre, négatif ou incertain ; leur caractère direct ou indirect ; leur horizon d'apparition ; et leur niveau de territorialisation* ».

L'analyse de ces effets probables est ensuite déclinée « *pour faciliter la lecture de l'analyse des incidences* » en fonction de cinq « *grandes thématiques* » qui constituent des regroupements des onze thématiques obligatoires définies par l'article L.4252-1 du code général des collectivités territoriales pour l'élaboration des Sraddet. Ceci débouche sur l'identification de points de vigilance et la qualification du niveau d'incidence de l'ensemble du Sraddet sur l'enjeu environnemental étudié.

Des propositions de mesures pour éviter ou réduire les impacts résiduels sont également annoncées mais en pratique, les seules indications fournies concernent les projets pouvant avoir une incidence négative pour lesquels il est par exemple écrit que « *la bonne prise en compte de la séquence éviter, réduire, compenser devrait permettre de conduire à l'absence de perte nette de biodiversité, et donc à la neutralité de l'effet de ces projets* ». Ce simple rappel de l'obligation d'appliquer la séquence éviter, réduire et compenser est insuffisant. L'analyse de certains effets devrait être approchée à l'échelle du Sraddet.

L'Ae recommande de présenter les éléments de la démarche éviter, réduire et compenser à l'échelle de l'ensemble du Sraddet avant un traitement des éventuels effets résiduels au niveau des projets.

La méthodologie adoptée ajoute aux 11 thématiques environnementales de l'état initial et aux 11 thématiques obligatoires les notions d'enjeux et de « grandes thématiques ». Un schéma récapitulant les différentes notions utilisées pourrait utilement être ajouté. Par ailleurs, si le choix de ne pas présenter une analyse uniquement par objectif du Sraddet est compréhensible compte tenu de leur nombre très élevé, il serait néanmoins utile de présenter cette analyse de façon complémentaire. Ceci permettrait d'avoir une vue des effets notables par objectif et de compléter si besoin la démarche éviter, réduire et compenser. Une analyse des objectifs est fournie dans le chapitre relatif à la méthodologie mais cette analyse est menée par « *grande thématique* » et non pas en fonction des enjeux environnementaux ou de leurs effets.

L'Ae recommande de fournir une présentation par objectif des effets notables probables du Sraddet en complément de l'analyse des effets par grandes thématiques.

La synthèse globale des effets du Sraddet par enjeu environnemental donne un résultat très « lissé ». Au total, sur 8 des 10 enjeux examinés, l'intensité de l'effet du Sraddet est uniformément qualifiée de « positif limité » ce qui peut aussi bien constituer la synthèse d'effets positifs limités et incertains (cas de l'enjeu « *préserver la qualité de l'air* ») ou des effets positifs majeurs et négatifs limités (cas de l'enjeu « *prévenir et gérer les déchets dans une logique d'économie circulaire* »).

Ce manque de mise en relief est également observé dans la section traitant des incidences de chaque règle où il est indiqué que « *aucune des règles proposées n'a d'incidence potentielle négative. Cependant certaines règles peuvent à la fois avoir des incidences globalement positives et ponctuellement des incidences négatives ou incertaines* ».

L'EES conclut à un effet positif majeur sur l'adaptation au changement climatique, mais « *hors risques naturels* », dont l'aggravation est pourtant un enjeu du changement climatique.

Une analyse par type de territoire est esquissée mais le tableau présenté est une analyse de sensibilité des territoires aux enjeux et non une analyse des effets probables du Sraddet sur les territoires. Ce tableau appellerait d'ailleurs des précisions : La sensibilité est qualifiée de « *forte* », « *modérée* » ou « *maîtrisée* » sans que ces termes soient définis.

Enfin, une analyse des incidences de chaque règle générale est conduite séparément, sans synthèse et sans lien avec analyse de l'incidence globale du Sraddet²⁸.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets notables probables en réalisant une analyse conjointe des incidences des règles générales et des objectifs.

D'un point de vue formel, il est fait référence aux objectifs en s'appuyant sur la structure du Sraddet (par exemple « *O.I.B.1, D.I.C.4, D.II.C.4* »). Utiliser la numérotation de 1 à 74 rendrait le texte beaucoup plus lisible.

²⁸ L'EES propose à l'occasion de cette analyse une numérotation des règles qui est absente du fascicule des règles générales.

L'Ae recommande de mettre en cohérence la numérotation des objectifs avec celle utilisée dans le rapport du Sraddet.

2.4.2 Analyse par enjeu environnemental

Cette section aborde, sur un total de dix enjeux environnementaux, cinq enjeux appelant des observations particulières. L'Ae considère que, pour les autres enjeux, l'évaluation des effets notables probables du Sraddet est traitée de manière proportionnée.

Atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie (enjeu qualifié de majeur)

L'effet est qualifié de positif majeur. Ce jugement s'appuie sur le fait que « *l'objectif quantifié est de respecter à l'échelle régionale les engagements nationaux, c'est à dire une réduction des émissions de GES de 75 % en 2050 par rapport à 1990* ». La question de la trajectoire de réduction est traitée dans l'objectif 69 du Sraddet mais cette notion de trajectoire régionale est ambiguë (cf. chapitre 3.3).

Par ailleurs, l'EES pointe à juste titre que l'objectif de réduction de 75 % en 2050 « *devra toutefois probablement être adapté lors des prochaines modifications ou révisions du SRADDET pour s'adapter aux trajectoires définies au niveau national, notamment après la publication de la Stratégie Nationale Bas Carbone (en cours de révision), dont l'objectif sera la neutralité carbone à horizon 2050, conformément au Plan Climat de 2017* ». S'agissant de l'un des enjeux considérés comme majeur par le Sraddet, il serait nécessaire dès à présent de prendre en compte cette nouvelle cible qui a été fixée au niveau national en juillet 2017.

Concernant la production d'énergies renouvelables, il est indiqué que « *L'objectif quantifié est de respecter à l'échelle régionale les engagements nationaux, c'est-à-dire une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique : 23 % en 2020 et 32 % en 2030* ». Ces chiffres ne correspondent néanmoins pas aux objectifs par filière présentés dans le cadre de l'objectif 52 (cf. 3.3).

L'Ae recommande de clarifier la trajectoire adoptée au niveau régional pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et prendre en compte dès à présent l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Au-delà des objectifs, l'EES considère dans sa conclusion pour cet enjeu que « *globalement le SRADDET met en œuvre davantage de sous-objectifs permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre que de sous-objectifs qui pourraient indirectement induire leur augmentation. L'effet du SRADDET sur l'enjeu est donc positif mais limité* ». La comparaison du nombre de sous-objectifs ne permet pas de conclure sur le sens de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, il s'agit de savoir si ces réductions seront suffisantes par rapport à des objectifs de réduction visés. L'absence de scénario quantifié évaluant autant que possible quantitativement les effets du Sraddet constitue une faiblesse majeure pour l'évaluation de cet enjeu relatif aux émissions de GES et à l'énergie et de manière plus générale pour l'ensemble des enjeux environnementaux.

Préserver la qualité de l'air (enjeu qualifié d'important)

Pour la plupart des enjeux, il est examiné les effets des objectifs « *pouvant conduire* » ou « *conduisant indirectement* » à des effets négatifs. Ce n'est toutefois pas le cas pour l'enjeu « *préserver la qualité de l'air* » alors qu'une telle analyse aurait été pertinente.

Comme pour les énergies renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre, il est difficile de souscrire aux conclusions présentées en l'absence de quantification des effets du Sraddet.

L'Ae recommande de fournir autant que possible des éléments quantifiés pour l'évaluation des incidences notables probables du Sraddet, en particulier pour les thématiques énergie, émissions de gaz à effet de serre et émission de polluants atmosphériques.

L'EES relève la sensibilité de certains territoires comme la vallée de la Seine. Néanmoins, elle ne propose des solutions qu'au niveau des projets (« *Les projets de développement industriel, de la logistique et des infrastructures de transport devront prendre en compte ces enjeux de qualité de l'air, qui est cependant déjà encadrée par la réglementation et contrôlée* »). En l'absence de mesure prévue à l'échelle du Sraddet, l'effet devrait être qualifié de négatif plutôt qu'incertain.

Assurer une gestion rationnelle de l'espace (enjeu qualifié de majeur)

L'appréciation portée sur la gestion rationnelle de l'espace est un effet « *positif limité* » malgré les impacts que pourraient avoir le développement d'infrastructures et de constructions lié aux objectifs de développement du système économique et logistique et des réseaux énergétiques et de transport.

Compte tenu de la sensibilité identifiée de certains milieux et des zones de pression, ceci aurait pu conduire à aller au-delà du seul renvoi à l'analyse de la séquence éviter, réduire et compenser pour les projets et à proposer la territorialisation des règles et des objectifs relatifs à l'occupation des sols ou des solutions de compensation plus globales à identifier dès le Sraddet.

Le lien entre le réseau d'infrastructure régional défini dans le Sraddet et les ouvrages routiers identifiés dans les SRCE pourrait également être fait.

Le bénéfice apporté par la création de réserves foncières pour faciliter la réalisation d'infrastructures de transport d'envergure mériterait d'être précisé.

Dans le tableau de synthèse, les incidences du Sraddet sont toutes qualifiées de permanentes. L'enjeu « *assurer une gestion rationnelle de l'espace* » est la seule exception pour laquelle l'incidence est indiquée comme limitée à 2020. Ce point nécessiterait d'être explicité ou corrigé.

Protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques (enjeu qualifié de majeur)

S'agissant de la biodiversité et des systèmes écosystémiques, l'EES ne relève aucun impact négatif du Sraddet sur les enjeux environnementaux. L'effet est qualifié de positif majeur pour la préservation et la restauration des milieux naturels compte tenu des nombreux objectifs prévus dans ce domaine notamment au niveau des objectifs transversaux et de ceux issus des SRCE.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, l'effet est jugé « positif limité » bien que les dispositions prévues en la matière soient relativement limitées (la section traitant de ce sujet est réduite à un sous-objectif).

Les effets liés aux développements d'infrastructures, de constructions, des énergies renouvelables et des activités maritimes sont considérés comme neutres en renvoyant notamment à l'application de la séquence éviter, réduire et compenser des études d'impact des projets. Compte tenu du caractère assez général des mesures prévues à ce stade par le Sraddet, il serait utile de prendre en compte la possibilité d'impacts négatifs et de maintenir un point de vigilance.

Enfin, la prise en compte dans le Sraddet de la problématique de la biodiversité dans les zones urbaines et péri-urbaines, qui fait l'objet de l'une des règles générales, est pertinente. Il s'agit néanmoins de milieux spécifiques, à biodiversité en général appauvrie. Ceci ne permettra donc pas nécessairement de compenser des impacts pouvant se produire dans d'autres types de milieux.

Prévenir et gérer les déchets dans une logique d'économie circulaire (enjeu qualifié de majeur)

L'analyse proposée met en avant un « effet positif majeur » des objectifs qui traduisent le PRPGD annexé au Sraddet. Cet effet positif est contrebalancé par des effets indirects considérés comme négatifs d'objectifs conduisant à une augmentation de la consommation de ressources et à la génération de déchets. Sont cités à ce titre le développement du numérique, de l'industrie dans la vallée de la Seine, des activités maritimes et du tourisme.

Aucune analyse de mesures d'évitement de réduction ou de compensation n'est présentée. Une telle analyse permettrait pourtant de proposer des orientations pour le développement de ces activités économiques, visant la réduction de la production de déchets. Seule est citée à ce titre une composante de l'objectif 74 visant la réduction des déchets du BTP.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Cette évaluation fait l'objet d'une présentation distincte au sein du chapitre de l'EES consacré à l'« *évaluation des effets notables probables du Sraddet* ». La liste des 95 sites Natura 2000 (14 ZPS, 81 ZSC) présents en tout ou partie sur le territoire de la région est indiquée. Il est proposé une carte présentant une superposition des sites du réseau Natura 2000 et de la carte de synthèse des objectifs du Sraddet. Le document apporte toutefois peu d'informations, du fait de sa petite échelle (environ 1/2 000 000^e dans le document transmis à l'Ae) et surtout de l'absence globale de territorialisation des objectifs du Sraddet.

Les incidences potentielles du Sraddet sont principalement analysées au regard des « *types et leviers d'actions identifiés dans le cadre des Orientations du Schéma (plan, schéma, règlements...)* ». L'approche, essentiellement méthodologique, est présentée pour huit « *grands types de projets* » proposés par l'EES : infrastructures linéaires, lignes haute-tension, gazoducs... ; carrières ; zones d'activités, aménagements sportifs et touristiques, documents de planification... ; bassins, captages, curages, protection de berges... ; centres de stockage de déchets, centres de compostages, incinérateurs... ; éoliennes et installations solaires.

Le choix de ces catégories de projet ne fait l'objet d'aucune justification. Un tableau présente, par type de projet, les « *principaux points de vigilance* » au regard du réseau des sites Natura 2000. Ce tableau, à caractère pédagogique et non exhaustif, est improprement intitulé « *Tableau de synthèse des incidences attendues des principaux types de projets* ». Il ne saurait constituer l'évaluation d'incidences Natura 2000 requise.

S'agissant des projets d'infrastructures, il aurait pu être proposé une analyse plus exhaustive des incidences, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national et les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes ayant été identifiés et localisés dans le cadre de l'élaboration du Sraddet.

Il aurait également été pertinent de proposer une approche des incidences potentielles liées à la dynamique régionale (démographie, évolution de l'armature urbaine) sur les secteurs les plus sensibles.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 du Sraddet pourrait viser à offrir des éléments de cadrage pour la réalisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents cibles du Sraddet (SCoT, PLU, PCAET...).

L'Ae recommande d'évaluer les impacts potentiels des développements prévus sur les sites Natura 2000, et de présenter des éléments de cadrage pour l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents cibles du Sraddet et des grands projets.

2.6 Dispositif de suivi du Sraddet

Sous l'intitulé « *Poursuivre la démarche itérative de co-construction* » le rapport du Sraddet présente la volonté de mettre en place un dispositif structuré de suivi de la mise en œuvre du Sraddet. Ce dispositif comprend une équipe d'animation, régulièrement au contact des acteurs de terrain et animant des rencontres et des groupes de travail thématiques ; un comité technique, assurant, une à deux fois par an, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées ; un comité de pilotage annuel, validant les éléments de bilan et définissant les axes de travail prioritaires ; des « *rencontres annuelles Sraddet* » visant à partager et faire connaître les actions menées.

Pour permettre ce suivi, il est prévu, pour chacune des règles générales, un ou plusieurs indicateurs de mesure d'atteinte d'objectif (ou des objectifs). Cette disposition appelle les deux remarques suivantes :

- d'une part, tous les objectifs du Sraddet ne se retrouvent pas dans les règles générales : sur 74 objectifs, 28 ne disposent pas de règle générale associée et ces objectifs ne comportent pas eux-mêmes systématiquement des indicateurs de suivi ;
- d'autre part les indicateurs affichés dans les règles générales ne disposent, pour la plupart, ni de valeur de référence ni d'indication de cible à atteindre.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, pour le rendre pleinement opérationnel, d'indicateurs de mesure d'atteinte des objectifs du Sraddet.

Concernant les indicateurs de suivi des incidences sur l'environnement présentés dans l'EES, le parti a été pris de se référer préférentiellement d'une part aux indicateurs déjà identifiés par les

plans et schémas régionaux absorbés par le Sraddet, en particulier les SRCAE et SRCE des anciennes régions Basse-Normandie et Haute-Normandie et le PRPGD de la Région Normandie, d'autre part aux indicateurs déjà suivis ou en cours de définition par les observatoires régionaux, l'observatoire régional énergie, climat, air de Normandie (ORECAN), l'observatoire biodiversité Normandie (OBN), ...) ou au niveau national (indicateurs de la stratégie nationale de transition énergétique et de développement durable – SNTEDD).

Au total, l'EES propose une liste de 60 indicateurs, présentée dans un tableau du chapitre 5 « *Dispositif de suivi environnemental du Sraddet* ». Ce tableau devrait préciser, pour chaque indicateur, la cible à atteindre et son échéance, ainsi que la fréquence de suivi.

La liste des indicateurs pourrait par ailleurs être complétée pour certaines thématiques : production d'énergies renouvelables par filière, nombre des personnes exposées au bruit, aux risques technologiques ou aux risques littoraux...

Il importe également que le suivi des indicateurs environnementaux soit complètement intégré au dispositif de suivi du Sraddet.

L'Ae recommande de compléter le tableau des indicateurs environnementaux, en particulier par leurs fréquences de suivi et les cibles à atteindre, et de veiller à une intégration complète du suivi environnemental au dispositif de suivi du Sraddet.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et didactique, et présente les mêmes forces et faiblesses que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet

3.1 Gouvernance

Par la mise en œuvre du Sraddet, la Région se voit confier une responsabilité forte de définition d'une stratégie régionale, puis de coordination, mais doit agir avec d'autres acteurs pour sa mise en œuvre.

Le dispositif structuré de suivi qui est envisagé (cf. supra, chapitre 2.6) doit ainsi permettre la déclinaison des dispositions du Sraddet par l'ensemble des structures de la Région et des structures régionales de l'État, dès lors que l'État approuve formellement le schéma. Il concerne également les parcs naturels régionaux et les autres opérateurs territoriaux (établissement public foncier régional, société d'aménagement foncier et d'établissement rural...). Le Sraddet devrait également trouver sa traduction dans le prochain contrat de plan État-Région.

L'Ae recommande de fixer un délai pour la prise en compte du Sraddet par les opérateurs territoriaux régionaux ou à la gouvernance desquelles la Région et l'État sont associés.

La complexité inhérente aux Sraddet pose nécessairement la question de leur appropriation par les différents acteurs concernés. L'action permanente d'animation et d'échanges qui est présentée dans le dispositif de suivi doit contribuer à cette appropriation. À ce titre, il serait utile de réaliser, si cela n'est pas déjà prévu, une notice d'application du Sraddet Normandie.

L'Ae recommande de prévoir une notice d'application du Sraddet à destination des autorités publiques et de l'ensemble des parties prenantes.

3.2 Territorialisation

Le Sraddet identifie dans le cadre des objectifs transversaux plusieurs enjeux territoriaux : le système métropolitain normand reposant sur les complémentarités de Rouen, Caen et du Havre, la vallée de la Seine, le littoral, les coopérations transmanche, les coopérations interrégionales avec notamment la question des « *franges franciliennes* » et les parcs naturels régionaux.

Pour autant, les règles générales proposées ne sont pas territorialisées à l'exception de la règle qui porte sur les aménagements et les constructions dans les zones littorales et rétro-littorales. Le Sraddet souligne l'intérêt qu'il y aurait à édicter des règles spécifiques pour certains territoires mais conclut qu'il « *apparaît difficile d'édicter de telles règles dans cette première version du Sraddet* ».

Malgré les raisons invoquées, (le manque de connaissances et le besoin de connaître les règles qui seront adoptées dans les régions voisines), la déclinaison territoriale des objectifs et des règles générales apparaît comme un axe de travail prioritaire. Ceci est particulièrement le cas pour un certain nombre d'enjeux environnementaux comme l'artificialisation des sols, la pollution de l'air ou la biodiversité.

L'Ae recommande de décliner, dès à présent, autant que possible les objectifs, les cibles et les règles générales du Sraddet en fonction des enjeux territoriaux et de préciser les travaux envisagés pour approfondir cette question.

3.3 Approche thématique

Consommation d'espace

La Normandie est une des régions métropolitaines les plus marquées par le phénomène d'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles et naturels²⁹.

²⁹ Selon une récente étude du Ceser Normandie (Contribution, septembre 2018 : « Sraddet, pour une réduction ambitieuse de la consommation d'espaces agricoles et naturels »), l'artificialisation des sols progresse en Normandie à un rythme presque 5 fois supérieur à la croissance démographique. Le taux d'artificialisation des surfaces est de 1,03% par an, entre 2011 et 2015, quand la population n'augmente chaque année que de 0,21 % (entre 2008 et 2013). La Normandie présente ainsi le second rapport entre taux d'artificialisation annuel et évolution démographique, le plus élevé des régions françaises (juste derrière la Bourgogne - Franche-Comté).

Le Sraddet traite de cette question, notamment dans le cadre des objectifs 4 (« *Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif* ») et 49 (« *Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages* »).

Plusieurs règles générales sont associées à ces objectifs. Elles prévoient de mettre en place un système régional d'observation, de privilégier la densification urbaine (notamment autour des gares), de redynamiser les centres villes et requalifier les zones d'activité existantes, de réduire l'imperméabilisation des sols dans les zones artificialisées.

Une règle en particulier vise à « *Favoriser la division au moins par deux du rythme de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers à l'horizon 2030* ». Il s'agit d'une des rares règles générales du Sraddet assorties d'un objectif quantifié.

Cette démarche de réduction de l'artificialisation est un enjeu important pour démontrer le caractère opérationnel du Sraddet et il convient de bien préciser son niveau d'ambition : cela nécessite en particulier une définition précise de la période de référence, au regard de laquelle sera apprécié l'effort de réduction de consommation d'espace³⁰, et une traduction très concrète du terme retenu dans l'énoncé de la règle générale de « *favoriser* » la réduction de la consommation d'espaces, notamment au travers d'une animation des SCoT, qui constituent sans doute le principal niveau d'action dans ce domaine.

L'Ae recommande, dans le cadre de la règle relative à la baisse du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de définir la période de référence utilisée, et de fixer clairement l'objectif et les modalités de mise en œuvre.

Biodiversité et continuités écologiques

Le Sraddet prévoit huit objectifs au titre de l'intégration des deux anciens Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) définis par type d'espace (bocage, littoral, pelouses calcicoles, espaces boisés, grandes cultures et milieux rares) ainsi que deux objectifs portant sur les continuités hydrauliques et les sites Natura 2000. Comme pour les autres schémas existants, il est indiqué que le Sraddet « *reformule à l'échelle normande* » les SRCE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie.

L'élaboration du « plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique en Normandie », présenté en annexe du Sraddet, a permis d'harmoniser les approches parfois différenciées des SRCE précédents, ce qui constitue une avancée significative. La règle générale prescrivant de « *déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des Scot en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le Sraddet* » permet de garder un caractère opposable.

L'objectif 64 relatif au milieu aquatique mentionne qu'il « *sera nécessaire de cibler les actions sur des ouvrages prioritaires limitant le transit sédimentaire et les capacités de déplacement et de colonisation des espèces aquatiques* ». Les moyens et le calendrier envisagé devraient être précisés.

³⁰ Lors des échanges avec les rapporteurs, les représentants des services de la Région ont indiqué déjà travailler sur cette question.

Une règle générale, qui vise spécifiquement les zones humides, prévoit une identification des « *zones humides fragilisées* » et la définition d'un programme de préservation et de restauration. Cette règle devrait être étendue à l'ensemble des zones humides.

Enfin le bocage qui est identifié comme un enjeu spécifique dans l'état initial de l'EES est traité dans le cadre de l'objectif 61, auquel sont associées deux règles, mais celles-ci ne traitent pas spécifiquement du bocage. Des actions plus ciblées, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres milieux spécifiques, devraient être envisagées.

Mobilités

Les différents modes de transport sont présents dans un très grand nombre d'objectifs à la fois au titre de la reprise du schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) et de la nécessité de définir dans le Sraddet le réseau routier d'intérêt régional mais également compte tenu d'objectifs spécifiques à la région Normandie en matière de transports en commun, de transport ferroviaire, de développement du tourisme de croisière ou de développement de l'offre aéroportuaire.

Les objectifs d'amélioration de l'offre de mobilité et de développement de l'intermodalité sont assortis respectivement de six et deux règles ce qui témoigne d'une bonne prise en compte du volet environnemental dans les transports. Dans certains cas, il s'agit de remettre en état des infrastructures dégradées plutôt que de véritables développements (cf. certaines des opérations mentionnées dans la partie « *favoriser le report modal de marchandises* » de l'objectif 20).

Malgré le souhait affiché d'une approche transversale pour la gestion du foncier, la biodiversité et l'atténuation du changement climatique, des contradictions peuvent apparaître comme le fait d'identifier « *un foncier abondant, peu cher et disponible sur certains territoires de la Normandie* » comme un atout pour l'objectif de développement de la stratégie logistique ou la volonté de développer l'offre aéroportuaire.

De manière plus générale, le développement de nouvelles infrastructures et offres de transport aura des impacts négatifs sur l'occupation des sols, la biodiversité, les continuités écologiques, la consommation d'énergie, les émissions de GES et de polluants atmosphérique. Il serait donc nécessaire de préciser la nature des opérations envisagées et d'en dresser autant que possible la liste afin de pouvoir prendre en compte leurs effets de façon globale et non pas, comme proposé par l'EES, uniquement projet par projet (cf. chapitre 2.4.1). Il est en effet nécessaire de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des projets envisagés avec les objectifs environnementaux du Sraddet. Ceci permettra également d'envisager des solutions globales, notamment pour les mesures compensatoires.

Énergie et gaz à effet de serre

Le Sraddet énonce que les éléments présentés « *s'appuient en grande partie sur les schémas qui avaient été élaborés antérieurement à l'échelle des deux ex-régions normandes (en matière de continuités écologiques et sur les sujets air-climat-énergie)* » et qu'afin « *de conserver la richesse de ces travaux antérieurs, leurs objectifs sont repris de manière détaillée dans la deuxième partie du document.* » L'Ae relève néanmoins des évolutions très importantes par rapport aux SRCAE sans que celles-ci ne soient présentées.

Concernant la consommation d'énergie et la production d'énergie renouvelable, le tableau présenté dans le cadre de l'objectif 52 (cf. ci-dessous) fait apparaître des évolutions projetées de la consommation en 2020, 2021, 2026 et 2030 sans préciser le niveau de référence, ni les hypothèses correspondantes.

ENR (GWh)	2015	2020	2021	2026	2028	2030
% d'ENR dans conso°(obj PPE)		23%				32%
Project° de conso (base 2012)		93 345	92 207	86 515		81 962
project° ENR (GWh)		21 469	22 037	24 570		26 228
Bois énergie particuliers	3 936,00		4402	4790		5 100
Bois énergie industrie	2 789,40		3874	4777		5 500
bois énergie collectif						
Solaire Thermique	24,22		55	80		100,00
Biogaz chaleur	162,87		778	1290		1 700,0
Chaleur Fatale+ déchets	763,23		858	937		1 000,0
eolien	1 259,70		2156	2903		3 500,00
méthanisation	138,96		243	330		400,00
Hydraulique	119,67		122	124		126,00
PV	120,89		313	472		600,00
Cogénération Bois	626,54		656	680		700
Cogénéra CF+ déchets	262,08		317	363		400
eolien Marin	0,00		1800	3300		4500
Hydrolien	0,00		0	1027		1400
	10 203,57		15 573	21 073		25 026

Figure 3 : Objectifs de production via les EnR (source : Projet de Sraddet)

Il est indiqué dans cet objectif que « pour satisfaire aux objectifs nationaux, la part des énergies renouvelables dans la consommation doit atteindre 32 % en 2030 ». Pour autant, les productions par filière présentées ne correspondent qu'à 30,5 % de la consommation projetée. Par ailleurs, la production totale d'EnR en 2021 serait de 15 573 GWh, soit 17 % de la consommation alors que l'EES considère que l'objectif retenu par le Sraddet en 2020 est de 23 % (soit le même niveau que l'objectif national). Cet objectif en 2021 est inférieur de 34 % au cumul des objectifs précédemment retenus dans des deux SRCAE pour l'horizon 2020.

Pour les productions par filière, l'Ae relève de très fortes variations par rapport aux objectifs fixés dans les SRCAE, notamment pour les filières éoliennes terrestre (en baisse de plus de 40 % en 2020) et marine (baisse de 70 % environ en 2020) et l'hydrolien (hypothèse de 1 400 GWh à l'horizon 2030 contre 9 000 GWh dans le SRCAE de Basse-Normandie).

L'Ae recommande de préciser :

- une trajectoire de production des énergies renouvelables, globale et par filière, cohérente avec les objectifs du Sraddet en soulignant les évolutions apportées par rapport aux SRCAE,
- les moyens prévus pour atteindre cette trajectoire,
- ainsi que les hypothèses retenues concernant la consommation d'énergie.

L'Ae relève également pour la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre des évolutions par rapport au SRCAE sans qu'il ne soit donné de précisions. La notion même de trajectoire régionale pour les émissions de GES est incertaine. Une trajectoire apparaît dans le tableau de l'objectif 69

(cf. figure ci-dessous) avec des niveaux indiqués de 61,25 en 2021, 55 en 2026 et 50 en 2030 (par rapport à un niveau de référence 100 en 1990). Néanmoins, il s'agit selon le titre de ce tableau des engagements internationaux et nationaux.

Tableau de synthèse des engagements internationaux et nationaux (indice 100 pour l'année de référence (1990 ou 2015))

Thème	1990	2010	2015	2020	2021	2026	2028	2030	2050	Référence*
Emissions totales de GES engagements	100							60	25	F+ EU
trajectoire	100				61,25	55		50	25	
Emissions GES Bâtiment			100		75	54	46			SNBC
Emissions GES Transport			100		87	75	71			SNBC
Emissions GES Agriculture			100		94	90	88			SNBC
Emissions GES Industrie			100		89	80	76			SNBC
Emissions GES Déchets			100		85	72	67			SNBC
Consommation d'énergie		100						-27%	-50%	PPE
% d'ENR dans consommation				23%				32%		PPE

F : France ; EU : Union Européenne ; SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone ; PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Les chiffres en italiques dans le tableau correspondent à des valeurs calculées extrapolées entre les valeurs de départ et d'arrivée. Elles sont données à titre indicatif.

Figure 4 : Tableau de synthèse des engagements internationaux et nationaux (Source : dossier)

L'Ae recommande de préciser la trajectoire régionale retenue pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sa déclinaison par secteur.

Adaptation au changement climatique

Concernant l'adaptation au changement climatique, retenu par le Sraddet comme objectif transversal (objectif 10), une règle du fascicule vise spécifiquement les zones « littorales et rétrolittorales » afin de « permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) ».

Cette mesure qui vise des territoires qui seront particulièrement concernés est tout à fait pertinente dans son principe. Compte tenu de la durée de vie des bâtiments, l'horizon de temps pris en compte devrait néanmoins être étendu à 2100 comme mentionné dans les modalités de mise en œuvre et la date d'atteinte de l'objectif devrait être immédiate et non fixée à 2040. En l'état, cette règle n'est pas en ligne avec l'objectif 10 qui vise les « projets d'aménagement des 20 ans à venir [qui] façonneront le littoral pour 2 à 3 générations »

L'Ae recommande de réviser la règle générale relative aux aménagements et constructions dans les zones littorales et rétrolittorales, afin de prendre en compte l'évolution des risques naturels à l'horizon 2100 et de prévoir son application dès à présent.

L'objectif 53 sur les émissions non énergétiques constitue un développement intéressant compte tenu du poids de l'agriculture dans les émissions régionales mais il se cantonne aux pratiques agricoles favorisant le stockage de carbone dans les sols ce qui limite sa portée.

Qualité de l'air

Le Sraddet prévoit des actions centrées sur l'amélioration et la diffusion des connaissances.

Le SRCAE de Haute-Normandie comportait un objectif de réduction des polluants atmosphériques à l'horizon 2020. Le Sraddet ne présente pas de bilan de cet objectif et, de façon ambiguë, « s'appuie » sur les objectifs nationaux du Plan national de Réduction des Polluants Atmosphériques (PREPA) pour l'horizon 2030 faute de déclinaison régionale.

Le Sraddet reprend par ailleurs les seuils préconisés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'exposition des populations à titre d'objectif régional sans décrire la situation actuelle par rapport à ces seuils.

Les deux règles identifiées comme liées à l'objectif de diminution de l'exposition aux polluants atmosphériques (« *Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé* » et « *Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques* ») ne font que dresser une liste de possibilités d'actions et n'ont pas de caractère directement opérationnel.

L'Ae recommande :

- ***d'indiquer clairement les objectifs adoptés à ce stade au niveau régional pour les polluants atmosphériques,***
- ***de préciser le calendrier et le mode opératoire envisagés pour une déclinaison plus fine au niveau régional des objectifs nationaux,***
- ***et de proposer dans les règles générales des mesures opérationnelles pour la réduction des polluants atmosphériques.***

Eau

L'état initial de l'environnement (cf. supra, chapitre 2.2.1) fait état d'une qualité des eaux moyenne, le diagnostic du Sraddet actant que « *l'état écologique et chimique des eaux normandes sont globalement perfectibles* ». Dans son avis Ae n°2018-22 du 30 mai 2018, l'Ae avait en particulier souligné que « *les dispositions du 6^e plan d'action nitrates paraissent insuffisantes pour contenir les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates en Normandie* ».

L'objectif 47 du Sraddet vise à « *Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre et de la mer* ». Il est décliné en quatre sous-objectifs, qui visent la mobilisation des acteurs, par bassin versant et par secteur du littoral, la prise en compte de la ressource en eau dans la planification et l'aménagement et la restauration des milieux anthropisés. La mise en œuvre de l'objectif se traduit en particulier par deux règles générales :

- « *Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique* », qui vise directement l'intégration de cette problématique dans les SCoT et le développement de réflexion inter- SCoT à l'échelle des bassins versants ;
- « *Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI* », qui s'inscrit dans les schémas d'organisation des compétences locales sur l'eau définis dans les cadre des Sdage.

Le Sraddet prend également en compte la préservation et la restauration des milieux humides, au travers de l'objectif 64 (« *Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés* ») et une règle générale visant à « *Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité* ».

L'Ae prend acte des objectifs du Sraddet qui prennent la mesure des enjeux de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques et recommande à la Région de développer des actions spécifiques d'appui et de coordination des acteurs concernés par cette thématique.

Déchets

La Région Normandie s'est très rapidement engagée, dès juin 2016, dans l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), sur la base des compétences qui lui étaient confiées par la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République. Ce plan a été adopté par le Conseil régional le 15 octobre 2018. Il est annexé au Sraddet, qui en reprend les dispositions au travers des objectifs 54 à 57, relatifs à la gestion des déchets et au développement de l'économie circulaire et de trois règles générales associées à ces objectifs, qui visent à « *tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie* », « *Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en Normandie* » et à n'autoriser que « *les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique* ».

Le projet de PRPGD a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie en mai 2018³¹.

L'Ae relève qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet de plan qui s'est déroulée en juin 2018, la commission d'enquête a émis un avis défavorable, pour différents motifs, dont, « *En ce qui concerne le caractère opposable du Plan* », « *l'absence d'engagements précis dans le cadre de l'adoption de la version définitive du PRPGD et le renvoi au "suivi" d'un certain nombre de préconisations de la MRAe* »³².

L'Ae recommande à la Région de préciser, dans le Sraddet, ses engagements en matière de prévention et de gestion des déchets et de tenir compte des recommandations portées par l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

³¹ Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale relatif à l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, n° 2018-2553 du 24 mai 2018.

³² Région Normandie - PRPGD - Enquête publique réalisée du 1er juin 2018 à 9h00 au 2 juillet 2018 à 17h00 - Conclusions et avis de la commission d'enquête - 1^{er} aout 2018.

Annexe

Liste des objectifs du Sraddet

(source : liste présentée dans le rapport du schéma)

- 1 // ACCOMPAGNER LES MUTATIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES
- 2 // LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 3 // LIMITER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 4 // FONCIER : POSER LA CONCILIATION DES USAGES COMME IMPERATIF
- 5 // FAVORISER UNE VISION INTEGREE DE LA BIODIVERSITE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- 6 // ASSURER LA COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE
- 7 // CONSTRUIRE LE SYSTEME METROPOLITAIN NORMAND
- 8 // DEPLOYER LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VALLEE DE LA SEINE
- 9 // VALORISER LES ATOUTS DU LITTORAL NORMAND
- 10 // PROTEGER LES ESPACES NATURELS LITTORAUX
- 11 // PRESERVER DES RELATIONS ETROITES AVEC LES ACTEURS TRANSMANCHES
- 12 // DEVELOPPER DE NOUVELLES COOPÉRATIONS INTERRÉGIONALES
- 13 // METTRE EN PLACE DES OUTILS SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT DURABLE POUR LES « FRANGES FRANCILIENNES »
- 14 // S'APPUYER SUR L'APPROCHE EXPERIMENTALE DES PARCS NATURELS REGIONAUX
- 15 // RENFORCER L'OUVERTURE MARITIME DE LA NORMANDIE
- 16 // CONFORTER LA PLACE DE CARREFOUR ECONOMIQUE DE LA NORMANDIE
- 17 // FAIRE DE LA NORMANDIE UN ACTEUR DU TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL
- 18 // DEVELOPPER LE TOURISME DE CROISIERE FLUVIAL ET MARITIME
- 19 // PENSER UN ECOSYSTEME ECONOMIQUE ET LOGISTIQUE AU PROFIT DES NORMANDS
- 20 // DEVELOPPER UNE STRATEGIE LOGISTIQUE NORMANDE
- 21 // CONSTRUIRE UNE OFFRE AEROPORTUAIRE NORMANDE
- 22 // RENFORCER LE RESEAU ROUTIER NORMAND ET SA CONNEXION AU RESEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL
- 23 // CONCEVOIR LES RESEAUX D'ENERGIE DANS LEURS INTEGRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE
- 24 // RENFORCER LES POLARITES NORMANDES POUR UN MAILLAGE EQUILIBRE
- 25 // RENFORCER LES FONCTIONS DE CENTRALITE DANS LES VILLES MOYENNES ET BOURGS STRUCTURANTS
- 26 // VALORISER LA SPECIFICITE DES VILLES RECONSTRUITES
- 27 // PROMOUVOIR LES COMPLEMENTARITES ENTRE TERRITOIRE URBAINS ET RURAUX
- 28 // SAUVEGARDER ET VALORISER LES SPÉCIFICITÉS DU MONDE RURAL
- 29 // FAIRE ÉVOLUER LES INFRASTRUCTURES POUR CONFORTER LE MAILLAGE NORMAND
- 30 // IDENTIFIER LES FACTEURS D'INNOVATIONS
- 31 // FAIRE DE L'OFFRE DE SERVICES UN VECTEUR D'EQUILIBRE DES TERRITOIRES ET D'EGALITE POUR LES HABITANTS
- 32 // S'APPUYER SUR LA MISE EN OEUVRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX
- 33 // ACCROITRE LES INTERCONNEXIONS ENTRE FORMATION ET EMPLOI
- 34 // DEVELOPPER L'OFFRE CULTURELLE ET SPORTIVE
- 35 // AGIR POUR LA SANTE CONTRE LES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALE
- 36 // DIMINUER L'EXPOSITION AUX POLLUANTS ATMOSPHERIQUES POUR AMELIORER LA QUALITE DE VIE ET LA SANTE DES NORMANDS
- 37 // VALORISER LES PAYSAGES COMME REFLET DES ACTIVITES HUMAINES ET ACCOMPAGNER LEURS MUTATIONS
- 38 // REPENSER LA VILLE POUR SES HABITANTS
- 39 // AGIR SUR LES DETERMINANTS DE L'HABITAT POUR CONFORTER LES POLES
- 40 // DEFINIR LES CONDITIONS PERMETTANT DES PARCOURS RESIDENTIELS DIFFERENCIES

41 // AMELIORER LE CONFORT ET LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES LOGEMENTS
42 // AMELIORER L'OFFRE DE MOBILITE
43 // CREER LES CONDITIONS D'UNE INTERMODALITE EFFICACE
44 // FAVORISER DE NOUVELLES PRATIQUES DANS LES ZONES PEU DENSES
45 // FONDER LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE SUR L'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE
46 // LIMITER L'IMPACT DE L'URBANISATION ET DES AMENAGEMENTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES ESPACES NATURELS
47 // PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, DE LA TERRE A LA MER
48 // REDUIRE LES RISQUES NATURELS LIES A L'EAU ET PREVENIR L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
49 // MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES
50 // OPTIMISER LA GESTION DE L'ESPACE PAR LA REQUALIFICATION DES FRICHES
51 // ECONOMISER L'ENERGIE GRACE A LA SOBRIETE ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE
52 // AUGMENTER LA PART DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUE DE LA NORMANDIE
53 // REDUIRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE D'ORIGINE NON ENERGETIQUE
54 // ADAPTER LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUX PARTICULARITES REGIONALES
55 // PLANIFIER LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE
56 // Doter la Normandie d'une strategie globale de developpement de l'economie circulaire
57 // EXPERIMENTER QUATRE BOUCLES LOCALES D'ECONOMIE CIRCULAIRE
58 // METTRE EN EVIDENCE LES INTERDEPENDANCES SUR LE TERRITOIRE
59 // INNOVER DANS LA GOUVERNANCE POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE L'ACTION PUBLIQUE
60 // TERRITORIALISER L'AMBITION ECONOMIQUE REGIONALE
61 // MAINTENIR ET RESTAURER LES ENSEMBLES BOCAGERS, IDENTITE FORTE DE LA NORMANDIE
62 // PRESERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX LITTORAUX
63 // RESTAURER ET PRESERVER LE RESEAU DE PELOUSES CALCICOLES
64 // RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES MILIEUX NATURELS ASSOCIÉS
65 // PRÉSERVER LES ESPACES BOISÉS ET LEUR FONCTIONNALITÉ
66 // PROMOUVOIR LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE DANS LES SECTEURS DE GRANDES CULTURES
67 // PRESERVER LES MILIEUX RARES ET SINGULIERS
68 // RAPPELER LA SPECIFICITE DES ZONES NATURA 2000
69 // REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE
70 // PRODUIRE ET STOCKER DE L'ENERGIE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES, ET DEVELOPPER DES RESEAUX ADAPTES
71 // AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR REGIONALE, EN MOBILISANT TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITE
72 // CONTRIBUER A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
73 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE
74 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE